

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté – 6 MAI 2026

**portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de MURASSON (Aveyron)
pour la période 2024 - 2043**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de sud du Massif central de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MURASSON (AVEYRON), pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MURASSON (AVEYRON), d'une contenance de 72,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 69,30 ha, actuellement composée de pin sylvestre (30 %), de douglas (19 %), de sapin pectiné (13 %), de sapin de Nordmann (6 %), de pin laricio de Corse (4 %), de sapin de Vancouver (4 %), d'épicéa commun (1 %), de hêtre (20 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,93 ha, est constitué de landes non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 68,24 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (18,06 ha), le douglas (14,79 ha), le pin maritime (14,00 ha), le hêtre (12,93 ha), le sapin de Nordmann (3,06 ha), le sapin pectiné (2,79 ha) et le pin laricio de Corse (2,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, lequel est inadapté à long terme en raison des évolutions climatiques.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,28 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,72 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 43,95 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,50 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de cette période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de mise en place d'un réservoir d'eau destiné à la lutte contre les incendies seront réalisés afin d'améliorer la protection du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 6 MAI 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice, Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice, Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

